

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.284 du 13 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu :x
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2009 par x, qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision (...) par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 15 décembre 2008 et notifiée le 16 janvier 2009 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me G. NICOLIS, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 18 février 2002, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 24 juillet 2003 et lui notifiée le 21 octobre 2003.

De ces deux actes, le requérant n'a attaqué que l'ordre de quitter le territoire devant le Conseil d'Etat. Le 17 juin 2004, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt n°132.551 rejetant la demande de suspension à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

Le requérant ayant sollicité la poursuite de la procédure en annulation, le recours en annulation diligenté contre cet ordre de quitter le territoire auprès du Conseil d'Etat a fait l'objet d'un arrêt de rejet n°184.680 du 25 juin 2008.

1.3. Le 18 octobre 2004, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Par un arrêt n°173.844 du 2 août 2007, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de ladite décision, le requérant n'était ni présent ni représenté lors de l'audience.

1.4. Par un courrier daté du 7 juillet 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 15 décembre 2008 et lui notifiée le 16 janvier 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date inconnue, en 1997 selon ses dires, muni de son passeport non revêtu de visa. En date du 21.02.2002, il introduisit auprès du Bourgmestre de Saint-Gilles une demande de régularisation sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 22.07.2003 une décision d'irrecevabilité, fut prise avec ordre de quitter le territoire a été prise (sic). Cette décision lui a été notifié (sic) le 21.10.2003. Remarquons qu'il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique. Il s'est installé dans le Royaume de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

Le requérant invoque, comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour (plus de onze ans) et son intégration, à savoir ses attaches sociales développées (lettres de connaissance, désir de se marier) et la maîtrise du français. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seuls (sic), des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (*Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002*). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

Quant au fait que l'intéressé est menuisier de formation et aux deux promesses d'emploi de la part de la « société Kwyasse » et la « société Proligne » dont dispose l'intéressé, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine lever les autorisations de séjour nécessaires. En l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. ».

2. Le recours

Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 (...) et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il fait valoir que « la décision attaquée a omis de prendre en considération le fait que le premier ordre de quitter le territoire qui [lui] a été notifié le 21 octobre 2003 n'a jamais été mis à exécution » et qu' « en n'ayant pas procédé dans un délai raisonnable à l'exécution de ladite mesure, [il] a légitimement pu croire que la partie adverse lui avait implicitement laissé le droit de renforcer ses attaches et ses liens sur le territoire et que dès lors son séjour sur le territoire pouvait être régularisé ».

Le requérant ajoute « Qu'il ne peut (...) être contesté que [sa] situation telle que précisée dans sa demande de régularisation et résultant de son dossier à l'office des étrangers, indépendamment de ses treize années passées de manière continue sur le territoire, rende par nature particulièrement difficile tant sur le plan matériel que sur le plan moral et tout simplement sur le plan humain..., un retour dans son pays d'origine avec lequel il ne dispose plus de la moindre attache, pour solliciter une autorisation de séjour ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ainsi que de la violation du principe de bonne administration », le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant de préciser les « formalités » que la partie défenderesse aurait violées, la manière dont elle aurait excédé ou détourné ses pouvoirs et de quel principe de bonne administration il a entendu se prévaloir.

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle au requérant qu' « un ordre de quitter le territoire ne constitue qu'une invitation à quitter le pays. Celui qui n'obtempère pas à cette mesure dans le délai imparti s'expose aux mesures de contrainte prévues par l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980, étant la reconduite à la frontière, éventuellement précédée par une détention pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure de reconduction.» (C.E., n°112.450 du 8 nov. 2002). Par ailleurs « le défaut d'exécution par les services du ministère de l'Intérieur d'un ordre de quitter le territoire dans un délai raisonnable n'implique pas en soi un accord tacite de l'autorité pour le maintien dans le pays » (C.E., n°119.732, 22 mai 2003).

Partant, le requérant est pour le moins malvenu d'invoquer la non exécution de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 21 octobre 2003 auquel il n'a lui-même jamais obtempéré et de s'en prévaloir pour justifier son intégration sur le territoire belge.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en termes de demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a pas invoqué la non mise à exécution dudit ordre de quitter le territoire au titre de circonstance exceptionnelle. La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut dès lors être reproché à cette dernière de ne pas avoir tenu compte de cette décision, laquelle n'a pas été portée à sa connaissance à titre de circonstance exceptionnelle.

Pour le surplus, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur différents motifs, exposés de manière circonstanciée, qui ont conduit la partie défenderesse à conclure que les éléments invoqués à l'appui de la demande du requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles telles que visées à l'article 9 bis de la loi.

Le Conseil constate que le requérant n'émet en termes de requête aucune critique concrète quant aux motifs de cette décision en manière telle qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.2. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par

l'article 9 bis de la loi, et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le treize mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.